

*Direction du transport maritime,  
des ports et du littoral*

**Circulaire n° 2000-19 du 6 mars 2000 relative aux modalités d'élaboration, d'instruction et d'approbation des opérations d'investissements dans les ports d'intérêt national. En application des articles R. 122-1 et suivants du code des ports maritimes**

NOR : *EQUK0010039C*

*Pièces jointes :*

Annexes 1 à 6.

Diagrammes (5).

*Messieurs les préfets de département du Pas-de-Calais, de Seine-Maritime, du Calvados, de la Manche, d'Ille-et-Vilaine, du Finistère, du Morbihan, de Charente-Maritime, des Pyrénées-Atlantiques, de l'Aude, de l'Hérault, du Var, des Alpes Maritimes, de Haute-Corse, de Corse-du-Sud, de Martinique, de la Réunion, de Guyane, de Saint-Pierre-et-Miquelon.*

La présente circulaire a pour objet de décrire les procédures d'élaboration, d'instruction et d'approbation des opérations d'investissements dans les ports d'intérêt national en intégrant, notamment, les modifications apportées au code des ports maritimes par le décret n° 99-782 en date du 9 décembre 1999.

La première partie (A) s'attache exclusivement aux opérations pour lesquelles l'Etat est maître d'ouvrage tandis que la deuxième partie (B) couvre les opérations sous maîtrise d'ouvrage du concessionnaire.

A. - Investissements d'infrastructure  
sous maîtrise d'ouvrage état

**A.I. Les phases d'études et de décisions**

*A.I.1. Les études*

Trois phases d'études (détaillées dans l'annexe I) peuvent être distinguées avant la réalisation des travaux :

Les études préliminaires permettent de déterminer les fonctions à satisfaire et de s'assurer de la faisabilité technique et financière de l'infrastructure projetée. Ces études visent donc principalement à définir le parti d'aménagement du projet, mais aussi son « enveloppe financière prévisionnelle ».

Les études d'avant-projet sommaire permettent de préciser le parti retenu en choisissant la solution et en arrêtant un « coût d'objectif plafond ». Le contenu de ces études est limité à ce qui est nécessaire pour constituer un dossier de demande de prise en considération et pour lancer les procédures de consultation (enquête publique, instruction mixte à l'échelon central ou IMEC, instruction mixte à l'échelon local ou IMEL, etc.) (cf. note 1) .

Les études de projet permettent de préciser la solution, d'arrêter les choix techniques et de fixer le « coût de projet plafond ». Elles permettent également d'élaborer le dossier de demande d'autorisation de travaux (et de demande d'autorisation de programme). Elles débouchent sur les études d'exécution.

Au cours de chacune de ces trois phases d'études, il convient d'identifier clairement les fonctions de maître d'ouvrage et de maître d'œuvre. Ce dernier est responsable du bon déroulement du projet, dans le respect de la commande du maître d'ouvrage et des normes, recommandations techniques et règles de l'art.

Dans le cas des investissements entraînant une amélioration de capacité et des autres projets qui le justifient, le projet fait l'objet, à chaque phase d'études, d'évaluations aux plans économique, social et environnemental. Ces évaluations, qui font partie intégrante du processus décisionnel, sont adaptées à l'importance des enjeux du projet.

*A.I.2. Les décisions*

On peut distinguer plusieurs types de décisions, à caractère juridique ou financier (ces décisions sont détaillées dans l'annexe II et la définition des termes employés est fournie dans l'annexe III).

- La prise en considération (PC) : mentionnée aux articles R. 122-1 et R. 122-2 du code des ports maritimes, la décision de prise en considération des avant-projets des travaux de construction, d'extension et de modernisation est un acte à caractère juridique préalable nécessaire au lancement de l'instruction requise par les textes en vigueur. Cette phase de décision n'intervient pas lorsque aucune instruction, au sens de l'article R 122-2 du code des ports maritimes, n'est nécessaire (c'est-à-dire, en règle générale, pour les travaux de grosses réparations et les études).

- L'autorisation d'études (AE) : lorsque cette décision entraîne un engagement financier de l'Etat (maîtrise d'ouvrage), elle est concomitante à l'autorisation de programme.

- L'affectation d'une autorisation de programme (AP) : cet acte de l'Etat entraîne un engagement comptable et rend compte de la décision de l'ordonnateur principal (le ministre pour les ports maritimes métropolitains) de réserver cette autorisation de programme à la réalisation d'une opération d'investissement.

- L'autorisation de travaux (AT) : cette décision est un acte de l'Etat qui matérialise son autorisation, en tant que propriétaire des infrastructures, d'engager des travaux.

*NB 1* : une décision d'autorisation de travaux ne peut intervenir qu'après une décision d'affectation d'autorisation de programme.

*NB 2* : dans le cadre des procédures d'instruction décrites dans la présente circulaire et à l'exception du fait qu'elles ne font pas l'objet d'une programmation par la DTMPL, le traitement des affectations d'autorisation de programme provisionnelles (APP) est identique à celui des affectations d'autorisation de programme (AP).

- La réévaluation : elle doit nécessairement rester dans le cadre du programme de travaux pris en considération mais peut comporter des modifications des coûts et des travaux si celles-ci ne modifient pas les objectifs globaux du projet.

La nécessité peut apparaître, en cours de travaux, de prendre en compte une modification prévisible des coûts réels et de la nature des travaux. Dans ce cas, la décision de réévaluation se présente comme une décision modificative du montant global du projet. Les procédures à respecter sont les mêmes que celles requises pour le projet initial.

## **A.II. Les échelons de responsabilité**

Afin de renforcer la déconcentration des décisions dans le domaine portuaire, certains articles du code des ports maritimes ont été modifiés par le décret n° 99-782 en date du 9 septembre 1999. En conséquence, les échelons de responsabilité s'articulent désormais de la manière suivante :

### *A.II.1. L'échelon national*

La liste des ports d'intérêt national est donnée par l'article R. 121-7 du code des ports maritimes.

Les ports « principaux » mentionnés à l'article R. 122-1 du code des ports maritimes sont définis par l'arrêté du 10 avril 1984 du ministre chargé des ports maritimes ; ils sont rappelés en annexe VII.

L'échelon national est chargé de la politique portuaire, de la planification nationale et du choix des grandes options d'aménagement. A ce titre, le ministre (par délégation le directeur du transport maritime, des ports et du littoral) approuve les études préliminaires et lance les études d'avant-projet sommaire. Il prend en considération et autorise, dans les ports principaux, les travaux entraînant une modification substantielle dans les accès ou ouvrages du port ou dont le coût total est supérieur (strictement) à 15 MF (soit environ 2,29 millions d'euros) toutes taxes comprises, ce montant étant indexé sur un indice fixé par arrêté ministériel.

L'affectation des autorisations de programme n'est pas déconcentrée, quel qu'en soit le montant. Les décisions du même type, à caractère financier, telles que les réévaluations, les affectations d'autorisations de programme provisionnelles ou les décisions modificatives de la clé de financement, ne sont donc pas déconcentrées.

Les autorisations d'études, qui ne sont pas concernées par le seuil instauré par le décret du 9 septembre 1999 pour les seuls travaux, ne sont donc pas déconcentrées.

### *A.II.2. L'échelon régional*

L'échelon régional est responsable de la conduite des actions de l'Etat en matière d'aménagement du territoire régional et en matière d'environnement, de la cohérence du développement des systèmes de transport et de la planification régionale. A ce titre, dans le cadre de l'élaboration de tous les documents de planification (schémas de services, contrats de plan Etat-région, schémas de transport régionaux), il est nécessaire qu'une étroite collaboration existe entre cet échelon et les services déconcentrés chargés de la gestion des ports.

En outre, les procédures concernant les ports d'intérêt national non principaux sont déconcentrées et les autorisations de programme sont de catégorie II. Dans ce cas, le préfet de région est compétent pour la planification des investissements locaux : il a pouvoir de décision en ce qui concerne la définition des opérations d'investissement. A cet effet, il reçoit des délégations d'autorisations de programme globales et individualise les opérations. Il prend en considération et autorise toute étude ou tous travaux portuaires.

### *A.II.3. L'échelon départemental*

De manière générale, l'échelon départemental est responsable de la mise en œuvre des actions de l'Etat et de l'insertion locale des projets intéressant les ports d'intérêt national. A ce titre, le préfet de département conduit les études d'avant-projet sommaire et de projet, assure la concertation au niveau local relative à l'avant-projet sommaire, arrête le contenu technique des projets et assure leur réalisation.

En outre, et en application du décret du 9 septembre 1999, le préfet de département prend en considération et autorise les travaux n'entraînant pas une modification substantielle dans les accès ou ouvrages du port ou dont le coût total est inférieur ou égal à 15 MF (soit environ 2,29 millions d'euros) toutes taxes comprises, ce montant étant indexé sur un indice fixé par arrêté ministériel.

Dans ce cas et comme indiqué précédemment, la décision d'autorisation de travaux ne peut être signée par le préfet qu'après signature au niveau central de l'affectation de l'autorisation de programme afférente à l'opération.

Le préfet de département peut déléguer tout ou partie de ses compétences au directeur du port.

## **A.III. Les avis préalables**

### A.III.1. L'avis de l'inspecteur général des services maritimes

L'inspecteur général des services maritimes (IGM) donne son avis au maître d'ouvrage sur l'ensemble du dossier, en s'appuyant sur l'avis du CETMEF, en particulier pour les volets fonctionnel, technique et environnemental (cf. A.III.2 ci-dessous). Il apporte en outre au maître d'ouvrage et aux concepteurs tous éléments d'appréciation dans le cadre d'un conseil intégré.

Il distingue clairement dans le document qu'il établit ce qui relève de l'avis sur la qualité proprement dite de ce qui relève du conseil.

Son intervention ne porte pas seulement sur les aspects fonctionnels et techniques du dossier, mais concerne également l'évaluation socio-économique, les aspects environnementaux, et, s'il y a lieu, les aspects financiers (plan de financement, capacité contributive du concessionnaire, participations des collectivités territoriales...).

L'avis est rendu sur la base du dossier complet remis par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage en vue de la prise en considération, puis de l'affectation de l'autorisation de programme et de l'autorisation des travaux.

L'avis de l'IGM est systématiquement demandé, quel que soit l'échelon auquel la décision est prise, sauf sur les dossiers de grosses réparations d'un montant total inférieur (ou égal) à un million d'euros (soit environ 6,56 MF) toutes taxes comprises. Copie de cet avis est adressé au directeur du port et au CETMEF.

L'IGM étant associé à la programmation annuelle du chapitre 53-30, article 30, selon les modalités définies en annexe 4, il est nécessaire que le directeur du port lui envoie les éléments de programmation qu'il soumet à l'administration centrale.

### A.III.2. L'avis du CETMEF

Le Centre d'études techniques maritimes et fluviales a pour but, dans son avis, d'apprécier le programme fonctionnel, la qualité et la fiabilité techniques et environnementales du projet proposé, ainsi que l'opportunité de la solution technique retenue. Il examine toutes les composantes fonctionnelles, techniques et environnementales du projet : sa localisation, la consistance des travaux, l'estimation globale du coût des travaux ainsi que la répartition de celui-ci sur les différents postes de dépenses, les conséquences en termes d'exploitation et d'entretien, et le découpage éventuel en tranches fonctionnelles (définies à l'annexe 3).

L'avis du CETMEF est systématiquement demandé, quel que soit l'échelon auquel la décision est prise. Copie de cet avis est adressé au directeur du port et à l'IGM.

Le CETMEF participant, au même titre que l'IGM, à l'élaboration de la programmation du chapitre 53-30, article 30, selon les modalités définies en annexe 4, il est nécessaire que le directeur du port lui envoie les éléments de programmation qu'il soumet à l'administration centrale.

### A.IV. - Les procédures

Les tableaux suivants rappellent les principaux types de décision en précisant les échelons décisionnels concernés ainsi que les cas dans lesquels les avis de l'IGM et/ou du CETMEF devront être demandés systématiquement (cf. note 2). Ces cas sont, en outre, détaillés dans l'annexe 4.

Elaboration de la programmation :

	DÉCISION PRISE PAR	IGM	CETMEF
Programmation	DTMPL	associé	associé

### Décisions à caractère juridique

(M = Ministre, P = Préfet)

	COÛT TOTAL	NATURE	DÉCISION PRISE PAR	IGM SAISI PAR	CETMEF SAISI PAR
Prise en considération	> 15 MF (2)	-	M	M	M
		-	P	P	P
Autorisation d'études	-	-	M	M	M
Autorisation de travaux (1) ou AT	> 15 MF	-	M	M	M
		invnt capacité	P	P	P
		grosse rép > 1M€	P	P	P
		grosse rép > 1M€	P	-	P

- (1) Dans le cas d'une opération découpée en tranches fonctionnelles, le coût considéré est celui de l'opération globale.  
 (2) Ce montant (valeur 1999) est indexé sur un indice fixé par arrêté ministériel. Il est T.T.C

#### Décisions à caractère comptable

		Décision prise par	IGM saisi par	CETMEF saisi par
Affectation d'autorisation de programme ou AP	15MF	M(AP et AT concomitantes)	M	M
		M (AP antérieur à AT)	P (1)	P (1)
Réévaluation	-	M	M	M
(1) Dans ce cas, le dossier de demande d'affectation d'autorisation de programme transmis par le préfet devra inclure les avis émis par le CETMEF et l'IGM dans le cadre de l'autorisation de travaux (s'il y a lieu de saisir ces derniers au stade de l'autorisation de travaux).				

Les procédures de demande d'avis et les diagrammes de circulation de l'information sont détaillés en annexe 5.

Les pièces constitutives des dossiers de demande et leur contenu sont détaillés en annexe 6.

Pour les ports d'intérêt national non principaux, il y a lieu de suivre les mêmes procédures de saisine de l'IGM et du CETMEF que dans le cas de l'autorisation de travaux non déconcentrée dans les ports principaux, mais la décision ministérielle qui en résulte est une simple délégation d'autorisation de programme au préfet de région (au lieu d'une AP et d'une AT concomitantes).

#### B. - Opérations d'investissement sous maîtrise d'ouvrage du concessionnaire

Dans ce cas, il convient de rappeler que le directeur du port n'est, au plan technique, ni contrôleur ni concepteur. Son rôle se limite à transmettre au préfet ou, le cas échéant, au ministre une demande de prise en considération ou d'autorisation de travaux dans le cadre de sa mission d'autorité concédante, conformément aux dispositions de l'article R. 122-1 du code des ports maritimes.

Ce rôle doit être distingué de celui de maître d'œuvre qui pourrait lui être confié par mandat spécifique par le concessionnaire.

Pour les opérations d'investissement sous maîtrise d'ouvrage du concessionnaire, la pratique consiste à ne soumettre à l'autorité concédante que les travaux ou les outillages entraînant des modifications essentielles dans les accès ou ouvrages du port, ou pour ce qui concerne l'exploitation. Il y a alors lieu de suivre les mêmes procédures de saisine de l'IGM et du CETMEF (pour ce qui relève de sa compétence) que dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage de l'Etat. La principale différence réside dans le fait que, dans le cas de travaux, la décision est une autorisation de travaux simple à laquelle il n'est pas associé d'autorisation de programme.

L'IGM donne, sur les projets d'investissements dont le montant est supérieur à un million d'euros (soit environ 6,56 MF) toutes taxes comprises, un avis limité aux aspects socio-économiques et financiers du dossier.

Il est saisi :

- par le ministre pour les dossiers relevant d'une décision non déconcentrée ;
- par le préfet dans les autres cas.

Il peut également donner des conseils au directeur du port.

L'IGM étant associé par ailleurs à la programmation annuelle des investissements du concessionnaire dans le cadre de la préparation du CIES, il est nécessaire que le directeur du port lui envoie les éléments de programmation qu'il soumet à l'administration centrale.

#### C. - Dispositions diverses

En application de cette circulaire, vous êtes invité, le cas échéant, à adapter les délégations de signature que vous accordez aux chefs de service placés sous votre autorité.

\*  
\* \*

Vous me ferez part directement des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces dispositions.

Pour le ministre et par  
délégation :  
*Le directeur du transport  
maritime,*

Copie :

- préfets de région (régions concernées) ;
- DRE (régions concernées) ;
- DDE (départements concernés) ;
- chefs de services maritimes spécialisés ;
- ingénieurs généraux maritimes ;
- CETMEF.

## ANNEXES

Annexe I. - Les phases d'études.

Annexe II. - Les décisions.

Annexe III. - Extraits du « glossaire budgétaire et comptable de la DAFAG ».

Annexe IV. - Cas de demande d'avis préalables.

Annexe V. - Les procédures d'instruction.

Annexe VI. - Les dossiers de demande.

Annexe VII. - Liste des ports principaux.

Diagrammes :

- élaboration de la programmation ;
- prise en considération déconcentrée ;
- prise en considération non déconcentrée ;
- autorisation de travaux déconcentrée ;
- autorisation de travaux non déconcentrée.

## ANNEXE I LES PHASES D'ÉTUDES

Trois phases d'études peuvent être distinguées avant la réalisation des travaux :

*Les « études préliminaires » :*

Elles permettent de déterminer les fonctions à satisfaire et de s'assurer de la faisabilité technique et financière de l'infrastructure projetée. Ces études visent donc principalement à définir le parti d'aménagement du projet, mais aussi son « enveloppe financière prévisionnelle ». Ces études sont nécessaires dans le cas d'un projet entraînant une amélioration de capacité ou bien une transformation lourde d'infrastructures existantes. Les travaux de grosse réparation ne feront, en principe, pas l'objet de telles études, les deux dernières phases d'études étant suffisantes.

En règle générale, ces études peuvent être réalisées en régie par le service. Dans certains cas particuliers (opérations faisant l'objet de concertation publique), ces études doivent être plus complètes. Elles peuvent faire l'objet dans ce cas d'une opération spécifique d'investissement ouvrant droit à autorisation de programme.

*Les « études d'avant-projet sommaire » :*

Elles permettent de préciser le parti retenu en choisissant la solution et en arrêtant un « coût d'objectif plafond ». Le contenu de ces études est limité à ce qui est nécessaire pour constituer un dossier de demande de prise en considération et pour lancer les procédures de consultation (enquête publique, IMEC, IMEL, etc.) (cf. note 3) Dans le cas de travaux de grosses réparations, dont l'autorisation de programme est une prise en considération de fait et qui ne font pas l'objet de consultations, ces études devront permettre d'estimer sommairement le coût des travaux et d'inscrire l'opération dans la programmation annuelle.

*Les « études de projet » :*

Elles permettent de préciser la solution, d'arrêter les choix techniques et de fixer le « coût de projet plafond ». Elles permettent également d'élaborer le dossier de demande d'autorisation de travaux (et de demande d'autorisation de programme). Elles débouchent sur les études d'exécution.

Au cours de chacune de ces trois phases d'études, il convient d'identifier clairement les fonctions de maître d'ouvrage et de maître d'œuvre. Ce dernier est responsable du bon déroulement du projet, dans le respect de la commande du maître d'ouvrage et des normes, recommandations techniques et règles de l'art.

Dans le cas des investissements entraînant une amélioration de capacité et des autres projets qui le justifient, le projet fait l'objet, à chaque phase d'études, d'évaluations aux plans économique, social et environnemental. Ces évaluations, qui font partie intégrante du processus décisionnel, sont adaptées à l'importance des enjeux du projet.

## ANNEXE II LES DÉCISIONS

On peut distinguer plusieurs types de décisions ministérielles.

*La prise en considération :*

Mentionnée aux articles R. 122-1 et R. 122-2 du code des ports maritimes, la décision de prise en considération des avant-projets des travaux de construction, d'extension et de modernisation est un préalable nécessaire au lancement de l'instruction à laquelle il sera procédé. La prise en considération porte sur une opération entière, c'est-à-dire qu'une opération découpée en tranches fonctionnelles ne fera l'objet que d'une prise en considération globale.

La prise en considération n'a pas pour autant valeur d'autorisation de travaux, qui intervient, elle, après l'instruction du dossier.

Le décret du 9 septembre 1999 ayant modifié le code des ports maritimes, seules les opérations entraînant une modification substantielle dans les accès ou ouvrages du port ou dont le coût total est supérieur (strictement) à 15 millions de francs (soit environ 2,29 millions d'euros) toutes taxes comprises, ce montant étant indexé sur un indice fixé par arrêté ministériel, sont prises en considération par le directeur du transport maritime, des ports et du littoral (pour le ministre).

Dans les autres cas, cette décision est déconcentrée au niveau du préfet de département.

Cette phase de décision n'intervient pas lorsque aucune instruction, au sens de l'article R. 122-2 du code des ports maritimes, n'est nécessaire (c'est-à-dire, en règle générale, pour les travaux de grosses réparations et les études).

Dans le cas d'opérations d'investissement importantes, des tranches fonctionnelles peuvent être distinguées et la décision ministérielle de prise en considération de l'opération peut préciser la consistance de ces différentes tranches.

*L'autorisation d'études (AE) :*

Lorsque cette décision entraîne un engagement financier de l'Etat (maîtrise d'ouvrage), elle n'est pas déconcentrée et est concomitante à l'affectation d'une autorisation de programme.

La décision d'autorisation d'études doit comporter l'objet précis des études, son contenu, l'évaluation globale de leur coût et l'estimation des différentes catégories de dépenses.

*L'affectation d'une autorisation de programme (AP) :*

*Cf. : Annexe III.*

*L'autorisation de travaux (AT) :*

Cette décision est un acte de l'Etat qui matérialise son autorisation, en tant que propriétaire des infrastructures, d'engager des travaux.

Elle est nécessairement subordonnée et postérieure, en règle générale, à une décision ministérielle d'affectation d'une autorisation de programme (ou AP) ou d'une autorisation de programme provisionnelle (ou APP). Les termes « autorisation de programme » et « autorisation de programme provisionnelle » sont définis dans le « Glossaire budgétaire et comptable » de la DAFAG dont des extraits sont donnés en annexe III.

L'autorisation de travaux et l'affectation d'une autorisation de programme sont concomitantes dans le cas où l'autorisation de travaux n'est pas déconcentrée. Si celle-ci est déconcentrée, elle ne peut intervenir qu'après l'affectation de l'autorisation de programme.

La décision d'autorisation de travaux, lorsqu'elle est concomitante à l'affectation d'une autorisation de programme, doit comporter l'objet précis de l'opération, sa localisation géographique, la consistance des travaux, l'évaluation globale du coût des travaux et l'estimation des différentes catégories de dépenses.

Dans le cas d'opérations importantes dont la réalisation est découpée en tranches fonctionnelles, une décision intervient pour autoriser séparément chacune des tranches de travaux. Il est rappelé qu'une tranche fonctionnelle doit constituer une réalisation complète et distincte, apportant à l'utilisateur un ensemble cohérent et susceptible d'être utilisé normalement sans adjonction. La réalisation du programme d'ensemble doit pouvoir être arrêtée ou suspendue après l'exécution de chaque tranche particulière. La définition précise d'une tranche fonctionnelle est jointe en annexe III.

*La réévaluation :*

La bonne appréhension du coût d'une opération puis la maîtrise de son évolution constituent une responsabilité fondamentale du maître d'œuvre du projet vis-à-vis du maître d'ouvrage et de ses différents partenaires, tant pour la justesse des choix qu'elles sous-entendent que pour les contraintes de financement qu'elles peuvent engendrer.

Cependant, la nécessité peut apparaître, en cours de travaux, de prendre en compte une modification prévisible des coûts réels et de la nature des travaux. C'est l'objet d'une décision de réévaluation qui se présente comme une décision modificative du montant global du projet. La réévaluation, qui fait l'objet d'une décision qui n'est pas déconcentrée, doit nécessairement rester dans le cadre du programme de travaux pris en considération mais peut comporter des modifications des coûts et des travaux si celles-ci ne modifient pas les objectifs globaux du projet.

Dans le cas où les objectifs globaux du projet se trouvent modifiés, les procédures à respecter sont les mêmes que celles requises pour le projet initial.

Une décision ministérielle de réévaluation ne peut être élaborée qu'à partir d'un dossier de demande de réévaluation comportant un argumentaire solide et des justifications précises de l'augmentation des catégories de dépenses concernées. Le rapport doit notamment distinguer les dépenses correspondant aux travaux terminés, aux travaux en cours et aux travaux non engagés.

ANNEXE III  
EXTRAITS DU « GLOSSAIRE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE  
DE LA DAFAG »  
I. - AUTORISATION DE PROGRAMME  
A. - Définition

Limite supérieure des dépenses que les ministres sont autorisés à engager pour l'exécution des investissements prévus par la loi.

Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Néanmoins, une AP non mouvementée pendant quatre ans est annulée d'office par la direction de la comptabilité publique.

Lors de la présentation du budget au Parlement, les autorisations de programme ne sont pas détaillées par opération. Pour leur utilisation les directions de l'administration centrale peuvent procéder :

- soit à une affectation d'autorisation de programme ;
- soit à une délégation d'autorisation de programme.

#### B. - Affectation d'autorisation de programme

En matière de dépenses d'investissement, l'affectation est la décision d'un ordonnateur de réserver cette autorisation de programme à la réalisation d'une opération d'investissement qu'il est possible de définir par son objet, sa localisation, son coût et les conditions de sa réalisation (notamment l'échéancier indicatif des paiements qu'elle doit entraîner, étant remarqué qu'affectation et engagement d'une autorisation de programme ne peuvent être admis que dans la mesure où les crédits de paiement disponibles sont suffisants pour faire face aux règlements prévus pour l'année en cours).

Le dossier d'affectation doit comporter les indications suivantes :

- l'objet d'une manière précise (construction d'un bâtiment administratif, d'une section de route : s'il s'agit d'une étude, les objectifs) ;
- la localisation géographique des travaux ou études, sauf pour les études générales ;
- la consistance des travaux, avec l'énumération des catégories de dépenses (exemple : études, acquisitions de terrains, travaux préparatoires, divers types de travaux) ;
- l'évaluation globale, et, au moins à titre indicatif, des diverses phases par tranches fonctionnelles, l'objet, la localisation, la consistance et l'estimation de chacune des tranches.

L'enregistrement de l'affectation dans la comptabilité des opérations d'investissement institué par le décret n° 52-1104 du 24 septembre 1952, est effectué de manière contradictoire par l'ordonnateur chargé de réaliser l'opération et par le comptable assignataire.

Chaque opération est enregistrée dès la première affectation qui s'y rapporte ; elle ne peut concerner qu'un seul article de prévision, un seul ordonnateur et un seul comptable assignataire.

Elle donne lieu à établissement d'une fiche d'opération qui retrace la vie de l'opération sur le plan comptable, et d'une fiche navette qui accompagne les diverses transmissions au comptable assignataire.

On distingue les opérations directes des opérations indirectes :

- l'opération est directe lorsqu'il s'agit d'un investissement dont l'Etat assume lui-même la maîtrise d'ouvrage ; elle doit correspondre dans ce cas, soit à un équipement unitaire complet, soit à une tranche de cet équipement représentant une unité fonctionnellement autonome au sens de l'article 12 de la loi organique relative aux lois de finances, c'est-à-dire apportant à l'utilisateur un ensemble cohérent susceptible d'être utilisé normalement sans adjonction, ni complément.

Dans le cas d'une opération directe, l'autorisation de programme y afférente peut être révisée pour tenir compte soit de modifications techniques, soit de variations de prix.

Ces révisions sont imputées par priorité sur les autorisations de programme nouvelles ouvertes par une loi de finances (art. 12 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959).

L'opération est indirecte lorsqu'il s'agit d'une participation financière allouée à un tiers :

- soit pour réaliser un investissement déterminé qui doit alors constituer lui-même une unité fonctionnellement autonome (cas des subventions spécifiques et des primes) ;
- soit pour contribuer au financement d'un ensemble des dépenses d'investissement non individualisées (cas des subventions globales).

Les affectations d'autorisations de programme décidées par le ministre, par la voie de chaque direction centrale, peuvent concerner :

- soit des opérations menées de bout en bout par l'administration centrale ;
- soit des opérations dont l'exécution est confiée à un ordonnateur secondaire.

L'affectation décidée par l'ordonnateur principal est soumise au visa préalable du contrôleur financier central.

L'affectation prononcée par un ordonnateur secondaire sur délégation d'autorisation de programme est soumise à l'avis préalable du contrôleur financier local ; dans de très rares cas, l'avis est *a posteriori*.

#### C. - AUTORISATION DE PROGRAMME PROVISIONNELLE

Autorisation de programme abondant les autorisations de programme budgétaires, ouverte en comptabilité par anticipation sur les rattachements successifs d'un fonds de concours, pour les opérations d'investissement dont la maîtrise d'ouvrage est confiée à l'Etat.

Elle permet à l'administration d'engager les dépenses pour la totalité de l'opération, sans attendre que soient réalisés définitivement les rattachements ; elle est apurée par ces derniers.

L'ouverture de l'autorisation de programme provisionnelle est subordonnée :

- à l'engagement définitif de la partie versante ;
- à la preuve que les engagements de cette dernière pour une opération antérieure ou en cours ont été respectés ;
- à l'émission concomitante du titre de perception.

Elle est réalisée au niveau (central ou local) où est prise l'affectation de l'autorisation de programme budgétaire.

## II. - TRANCHE FONCTIONNELLE

Division d'une opération d'investissement : chacune des tranches individualisées par l'affectation d'autorisation de programme doit constituer une réalisation complète et distincte, apportant à l'utilisateur un ensemble cohérent et susceptible d'être utilisé normalement sans adjonction, ni complément.

La division par tranches doit être conçue de telle manière que la réalisation du programme d'ensemble puisse être arrêtée ou suspendue après l'exécution de chaque tranche particulière et que l'opportunité de lancer la tranche suivante puisse, chaque fois, être appréciée en fonction des seuls critères applicables à une opération nouvelle (art. 12 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 : circulaire finances du 18 mars 1969).

La fonctionnalité s'apprécie au moment de l'affectation.

### ANNEXE IV CAS DE DEMANDE D'AVIS PRÉALABLES

Dans quels cas l'IGM donne-t-il un avis ?

Le service doit communiquer à l'IGM les éléments de programmation qu'il soumet à l'administration centrale. L'IGM peut alors solliciter tout élément d'information auprès du service et adresser un avis à l'administration centrale. L'IGM participe au même titre que le CETMEF à l'élaboration de la programmation du chapitre 53.30, article 30, en apportant un avis lors de la réunion de programmation du début d'exercice.

Concernant les demandes de prise en considération, d'autorisation d'étude, d'autorisation de travaux ou de réévaluation, l'IGM reçoit dans tous les cas copie des dossiers de demande élaborés par les DDE (SM).

Pour les opérations sous maîtrise d'ouvrage Etat, l'avis de l'IGM est systématiquement demandé, quel que soit l'échelon auquel la décision est prise, sauf sur les dossiers de grosses réparations d'un montant total inférieur (ou égal) à un million d'euros (soit environ 6,56 MF) toutes taxes comprises. Copie de cet avis est adressée au directeur du port et au CETMEF.

L'IGM est donc saisi systématiquement par la DTMPL ou le préfet que dans les cas suivants :

- prise en considération ;
- autorisation de travaux dans le cadre d'une opération d'investissement de capacité ;
- autorisation de travaux de grosses réparations d'un montant supérieur à 1 MF ;
- autorisation d'études ;
- réévaluation.

Pour les opérations sous maîtrise d'ouvrage du concessionnaire, l'IGM donne, sur les projets d'investissements dont le montant est supérieur à un million d'euros (soit environ 6,56 MF) toutes taxes comprises, un avis limité aux aspects socio-économiques et financiers du dossier.

DANS QUELS CAS LE CETMEF DONNE-T-IL UN AVIS ?

Le service doit communiquer au CETMEF les éléments de programmation qu'il soumet à l'administration centrale. Le CETMEF peut alors solliciter tout élément d'information auprès du service et adresser un avis à l'administration centrale. Le CETMEF participe au même titre que l'IGM à l'élaboration de la programmation du chapitre 53.30, article 30, en apportant un avis lors de la réunion de programmation du début d'exercice.

Pour les opérations sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat et concernant les demandes de prise en considération, d'autorisation d'études, d'autorisation de travaux ou de réévaluation, le CETMEF reçoit dans tous les cas copie des dossiers de demande élaborés par les DDE (SM) et est saisi systématiquement par la DTMPL ou le préfet dans tous les cas, c'est-à-dire :

- prise en considération ;
- autorisation d'études ;
- autorisation de travaux dans le cadre d'une opération d'investissement de capacité ;
- autorisation de travaux de grosses réparations ;
- réévaluation.

### ANNEXE V LES PROCÉDURES D'INSTRUCTION *Diagrammes*

Les diagrammes joints résument les procédures pour chaque type de demande et schématisent la circulation de l'information.

#### *Elaboration de la programmation*

La programmation du chapitre 53.30, article 30, relève de la DTMPL qui recueillera les avis et éclairages du CETMEF et



des IGM lors d'une réunion de programmation au cours de la deuxième quinzaine du mois de janvier.

Les services déconcentrés doivent donc avoir transmis leur réponse à la circulaire DTMPL de recensement des besoins avant le 15 décembre en transmettant copie de cette réponse au CETMEF et à l'IGM de leur circonscription.

Une préprogrammation sera transmise aux IGM et au CETMEF avant la réunion.

Lors de la réunion de programmation, les instances de conseil apporteront, autant que faire se peut, un avis sur l'opportunité de l'opération, sa faisabilité dans l'année et son échéancier de réalisation. L'IGM apportera en particulier tout élément d'information concernant l'ordre de priorité proposé, notamment au regard des ports de sa circonscription. Le CETMEF apportera tout élément fonctionnel, technique ou environnemental complémentaire. Des compléments à demander aux services pourront être déterminés.

La DTMPL élaborera ensuite sa programmation, dont elle informera le CETMEF, les IGM (pour les ports de leur circonscription) et les services (pour le ou les ports concernés).

#### *Prise en considération ou autorisation de travaux*

##### *a) Décision déconcentrée*

Dans ce cas, le préfet saisit le CETMEF et l'IGM (dans les cas où celui-ci doit être saisi systématiquement) en leur transmettant son dossier de demande de prise en considération ou d'autorisation de travaux (le contenu des dossiers est précisé en annexe VI).

Dans les cas où l'IGM et le CETMEF sont saisis, copie de l'avis du CETMEF sera transmise à l'IGM avant qu'il ne donne lui-même un avis. En outre, dans les cas où seul le CETMEF est saisi pour avis, il appartient à ce dernier de saisir l'IGM s'il le juge souhaitable.

Dans le cas d'une autorisation de travaux, après réception de ces avis (dont la DTMPL n'est pas directement destinataire), le préfet transmet à la DTMPL (bureau PM 1) un dossier de demande d'AP (ou d'APP), dans lequel doivent notamment être inclus l'avis du CETMEF et l'avis de l'IGM si celui-ci est requis.

Les demandes d'affectation d'autorisation de programme ne pourront être instruites par la DTMPL qu'à la réception d'un dossier complet (dont le contenu est précisé en annexe VI) faisant, notamment, état de l'avis du CETMEF et de l'avis de l'IGM si celui-ci est requis.

Après instruction et signature de l'affectation d'autorisation de programme au niveau central, celle-ci est transmise au préfet qui peut alors signer l'autorisation de travaux correspondante. Copie des décisions du ministre et du préfet doivent être envoyées à l'IGM et au CETMEF.

##### *b) Décision non déconcentrée*

Dans ce cas, le préfet transmet un dossier de demande de prise en considération ou d'autorisation de travaux à la DTMPL avec copie au CETMEF et à l'IGM (s'il y a lieu) (le contenu des dossiers est précisé en annexe VI). La DTMPL saisit le CETMEF et l'IGM (dans les cas où celui-ci doit être saisi systématiquement) qui rendront chacun un avis au vu du dossier transmis par le préfet, avis transmis en copie au préfet en même temps qu'à la DTMPL.

Dans les cas où l'IGM et le CETMEF sont saisis, copie de l'avis du CETMEF sera transmise à l'IGM avant qu'il ne donne lui-même un avis. En outre, dans les cas où seul le CETMEF est saisi pour avis, il appartient à ce dernier de saisir l'IGM s'il le juge souhaitable.

Après réception de ces avis et du dossier complet, la DTMPL instruit et émet une décision ministérielle de prise en considération ou bien d'autorisation de travaux et d'affectation d'autorisation de programme concomitante (AP ou APP). Celle-ci est transmise au préfet avec copie au CETMEF et à l'IGM.

Les demandes d'affectation d'autorisation de programme ne pourront être instruites par la DTMPL qu'à la réception d'un dossier complet (dont le contenu est précisé en annexe VI).

#### *Autorisation d'études ou réévaluation*

*Cf.* : décision d'autorisation de travaux non déconcentrée.

### ANNEXE VI LES DOSSIERS DE DEMANDE *Constitution des dossiers*

*NB* : les listes qui suivent ne sont pas exhaustives et d'autres pièces pourront être fournies en fonction de la spécificité de chaque opération.

#### **1. Réponse à la circulaire de programmation**

1.1. La réponse du directeur départemental de l'équipement (DDE) ou du chef de service spécialisé faisant apparaître les demandes d'AP par ordre de priorité, ainsi que les APP et les PC prévues dans l'année.

1.2. Une fiche descriptive de chacune des opérations évoquées (qu'elles fassent l'objet d'une demande d'AP, d'APP ou de PC).

1.3. Copies des bordereaux d'envoi de cette réponse au CETMEF et à l'IGM.

1.4. Si une demande d'AP est formulée pour une opération nécessitant une prise en considération préalable par le préfet, le service indiquera l'état d'avancement de la décision de prise en considération.

## **2. Dossier de demande de prise en considération**

a) Décision non déconcentrée (envoi à la DTMPL) :

2.1. Le rapport du directeur départemental de l'équipement (DDE) ou du chef de service spécialisé tel que décrit au paragraphe « pièces constitutives ».

2.2. Un dossier technique tel que défini au paragraphe « pièces constitutives ».

2.3. Copies des bordereaux d'envoi du dossier au CETMEF et à l'IGM.

2.4. Une analyse de la rentabilité socio-économique et financière du projet dans la mesure où il le justifie, notamment s'il constitue une amélioration de capacité.

b) Décision déconcentrée (envoi au préfet) :

2.1. Le rapport du directeur départemental de l'équipement (DDE) ou du chef de service spécialisé tel que décrit au paragraphe « pièces constitutives ».

2.2. Un dossier technique tel que défini au paragraphe « pièces constitutives ».

2.3. Copies des bordereaux d'envoi du dossier au CETMEF et à l'IGM.

2.4. Une analyse de la rentabilité socio-économique et financière du projet dans la mesure où il le justifie, notamment s'il constitue une amélioration de capacité.

## **3. Dossier de demande d'autorisation de travaux et d'autorisation de programme**

a) Décision non déconcentrée : AP et AT concomitantes (envoi à la DTMPL) :

3.1. Le rapport du directeur départemental de l'équipement (DDE) ou du chef de service spécialisé tel que décrit au paragraphe « pièces constitutives ».

3.2. Un dossier technique tel que défini au paragraphe « pièces constitutives ».

3.3. Copies des bordereaux d'envoi du dossier au CETMEF et à l'IGM (s'il y a lieu).

3.4. La ou les conventions financières, si des fonds de concours sont apportés par des partenaires.

3.5. Dans le cas où des subventions européennes seraient prévues dans le plan de financement, un courrier du préfet indiquant que le comité de programmation a délibéré favorablement pour l'octroi de fonds européens (FEDER) sur cette opération et qu'il s'engage à réserver ces crédits à l'opération.

3.6. Les conclusions de l'instruction administrative qui a été effectuée en application de l'article R. \*122-4 du code des ports maritimes.

b) Décision déconcentrée : AP et AT séparées :

Bien que la décision d'AP soit antérieure à la décision d'AT, il est nécessaire de constituer le dossier de demande d'AT avant le dossier de demande d'AP, ce qui explique la présentation de ce paragraphe.

Envoi au préfet (demande d'autorisation de travaux) :

3.1. Le rapport du directeur départemental de l'équipement (DDE) ou du chef de service spécialisé tel que décrit au paragraphe « pièces constitutives ».

3.2. Un dossier technique tel que défini au paragraphe « pièces constitutives ».

3.3. Copies des bordereaux d'envoi du dossier au CETMEF et à l'IGM (s'il y a lieu).

3.4. Les conclusions de l'instruction administrative qui a été effectuée en application de l'article R. \*122-4 du code des ports maritimes.

Envoi à la DTMPL (demande d'affectation d'autorisation de programme) :

3.1. Le rapport de demande d'AP du préfet.

3.2. L'avis de l'IGM (s'il y a lieu).

3.3. L'avis du CETMEF.

3.4. La ou les conventions financières, si des fonds de concours sont apportés par des partenaires.

3.5. Dans le cas où des subventions européennes seraient prévues dans le plan de financement, un courrier du préfet indiquant que le comité de programmation a délibéré favorablement pour l'octroi de fonds européens (FEDER) sur cette opération et qu'il s'engage à réserver ces crédits à l'opération.

## **4. Dossier de demande d'autorisation d'études**

4.1. Le rapport du directeur départemental de l'équipement (DDE) ou du chef de service spécialisé tel que décrit au paragraphe « pièces constitutives ».

4.2. Le détail des études envisagées.

4.3. Copie des bordereaux d'envoi du dossier au CETMEF et à l'IGM.

4.4. La ou les conventions financières, si des fonds de concours sont apportés par des partenaires.

## **5. Dossier de demande de réévaluation**

5.1. Le rapport du directeur départemental de l'équipement (DDE) ou du chef de service spécialisé tel que décrit au paragraphe « pièces constitutives ».

5.2. Copies des bordereaux d'envoi du dossier au CETMEF et à l'IGM.

5.3. La ou les conventions financières, si des fonds de concours sont apportés par des partenaires. S'agissant des réévaluations, le rapport doit distinguer pour chaque rubrique les dépenses correspondant :

- aux travaux terminés ;
- aux travaux en cours ;
- aux travaux non engagés.

Cette analyse doit permettre d'apprécier, pour chaque rubrique, s'il y a correspondance satisfaisante entre les nouveaux montants prévus et les montants précédemment approuvés, revalorisés en fonction de l'époque de réalisation des travaux concernés. Si cette correspondance n'est pas satisfaisante, toutes explications utiles seront données sur les écarts constatés en analysant les causes de ces écarts sur les quantités ou sur les prix, au stade des études, de la dévolution des travaux ou de leur exécution.

Le cas échéant, un rapprochement pourra être utilement fait entre ces causes et les aléas énoncés lors de l'élaboration du projet et mentionnés sous forme d'appréciation de fiabilité. L'estimation présentée dans le cadre de la demande de réévaluation doit, comme toute estimation, être établie à la valeur de référence la plus proche : estimation à leur coût réel des travaux déjà exécutés et réactualisation des travaux non encore exécutés.

Lorsque la précision du planning et le degré d'avancement le permettront, l'estimation proposée pour une phase engagée en travaux pourra être complétée d'un calcul prévisionnel de révision de prix permettant d'en appréhender le coût final.

#### *Pièces constitutives*

### **1. Le rapport de demande d'AT du DDE ou du chef de service spécialisé**

Il doit contenir :

- 1.1. Un historique des travaux et études déjà réalisés qui ont un lien avec le projet objet du dossier (exemple : si c'est un programme).
- 1.2. Le découpage envisagé en tranches fonctionnelles, s'il y a lieu, et un échéancier prévisionnel de réalisation des différentes tranches.
- 1.3. La justification du projet objet de la demande.
- 1.4. Une explication technique du projet.
- 1.5. Une estimation détaillée du coût du projet.
- 1.6. Le plan de financement du projet et du programme d'ensemble quand il en existe un, avec la participation des différents partenaires.
- 1.7. La demande explicite d'autorisation de travaux ou d'études techniques préalables, de prise en considération ou de réévaluation.

Les points 1.4., 1.5. et 1.6. seront plus ou moins approfondis selon que les projets de travaux sont au stade de la demande de prise en considération ou de la demande de travaux.

### **2. Le rapport de demande d'AP du préfet**

Il doit contenir :

- 2.1. Un historique succinct des travaux et études déjà réalisés qui ont un lien avec le projet objet du dossier (exemple : si c'est un programme).
- 2.2. Le découpage envisagé en tranches fonctionnelles, s'il y a lieu, et un échéancier prévisionnel de réalisation des différentes tranches.
- 2.3. La justification du projet objet de la demande.
- 2.4. Une description succincte du projet.
- 2.5. Une estimation du coût du projet.
- 2.6. Le plan de financement du projet et du programme d'ensemble quand il en existe un, avec la participation des différents partenaires.
- 2.7. La demande explicite d'affectation d'une autorisation de programme ou d'autorisation de programme provisionnelle.
- 2.8. L'échéancier prévisionnel de versement des crédits de paiements.

### **3. Le dossier technique nécessaire à la prise en considération et/ou à l'autorisation de travaux (déconcentrée ou non)**

Il doit exposer au minimum :

- 3.1. Le programme fonctionnel de l'opération.
- 3.2. La solution proposée et la raison de son choix.
- 3.3. L'analyse de son incidence sur l'environnement.
- 3.4. La consistance des travaux, l'estimation globale ainsi que la répartition de celle-ci sur les différents postes de dépense.
- 3.5. Les conséquences en termes d'exploitation et d'entretien.

### **4. Les conventions financières des partenaires**

## au plan de financement

Elles doivent :

- 4.1. Constituer un engagement certain. Il ne faut pas utiliser le mode conditionnel pour rédiger la convention (exemple : le fonds de concours sera versé et non devrait être versé).
- 4.2. Indiquer le montant de la participation des différents co-financeurs et le pourcentage s'il est à l'origine du calcul.
- 4.3. Indiquer les modalités qui seront appliquées en cas de réévaluation de l'opération (si le partenaire s'engage, par exemple, à prendre entièrement en charge toute réévaluation ultérieure de l'opération). Vous veillerez à ce que les rattachements des fonds de concours ne soient pas prévus après le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.
- 4.4. Indiquer de manière précise (années et mois) les dates de l'échéancier de rattachement des fonds de concours (s'il n'est mentionné que l'année sans précision du mois, les fonds de concours sont exigibles en janvier de cette année).
- 4.5. Impérativement être signées par le partenaire qui s'engage (en revanche, le préfet représentant l'Etat dans cette convention ne signe pas tant que la décision ministérielle n'est pas signée).

### ANNEXE VII LISTE DES PORTS PRINCIPAUX **Arrêté ministériel du 10 avril 1984 paru au *Journal officiel* du 19 avril 1984**

Liste des ports principaux prévue à l'article R. \*122-1  
du code des ports maritimes

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer,  
Vu le code des ports maritimes, et notamment son article R. \*122-1 ;  
Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;  
Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public,  
Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

La liste des ports principaux prévue à l'article R. \*122-1 du code des ports maritimes est la suivante :  
Calais, Boulogne-sur-Mer, Dieppe, Caen, Cherbourg, Saint-Malo, Brest, Concarneau, Lorient, La Rochelle, Bayonne, Port-la-Nouvelle, Sète, Toulon, Nice, Ajaccio et Bastia.

#### Article 2

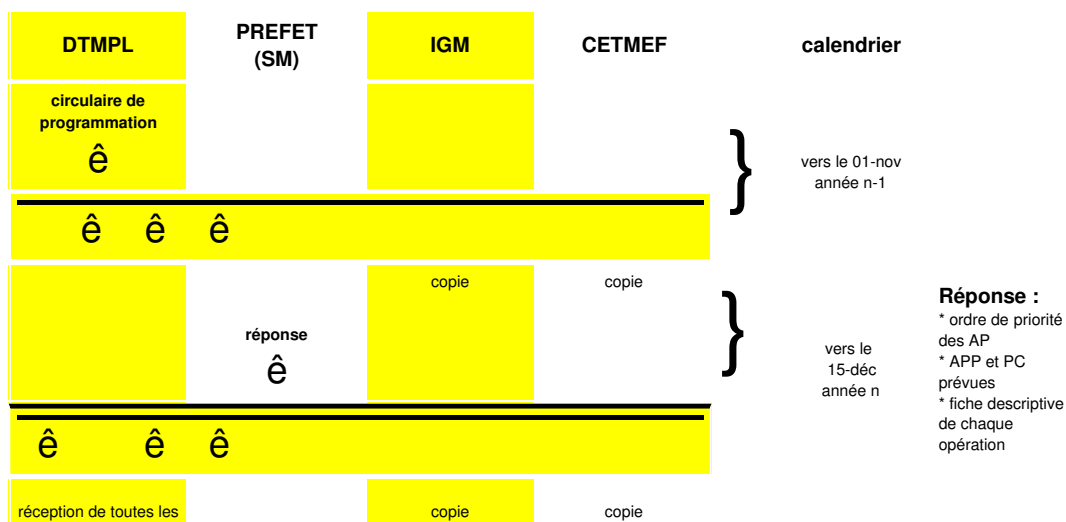
L'arrêté du 25 février 1971, complété par l'arrêté du 2 novembre 1971, est abrogé.

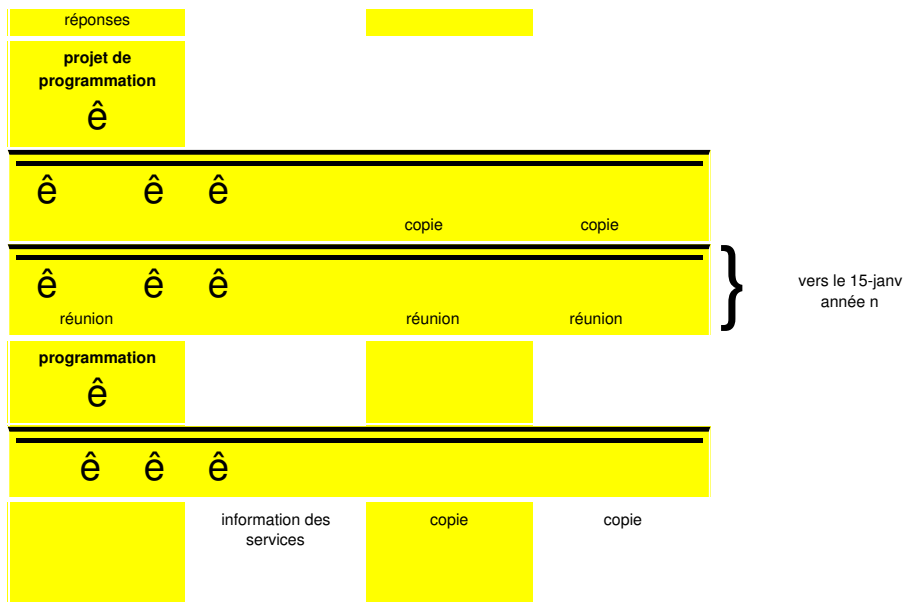
#### Article 3

Le directeur des ports et de la navigation maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.  
Fait à Paris, le 10 avril 1984.

-Guy Lengagne

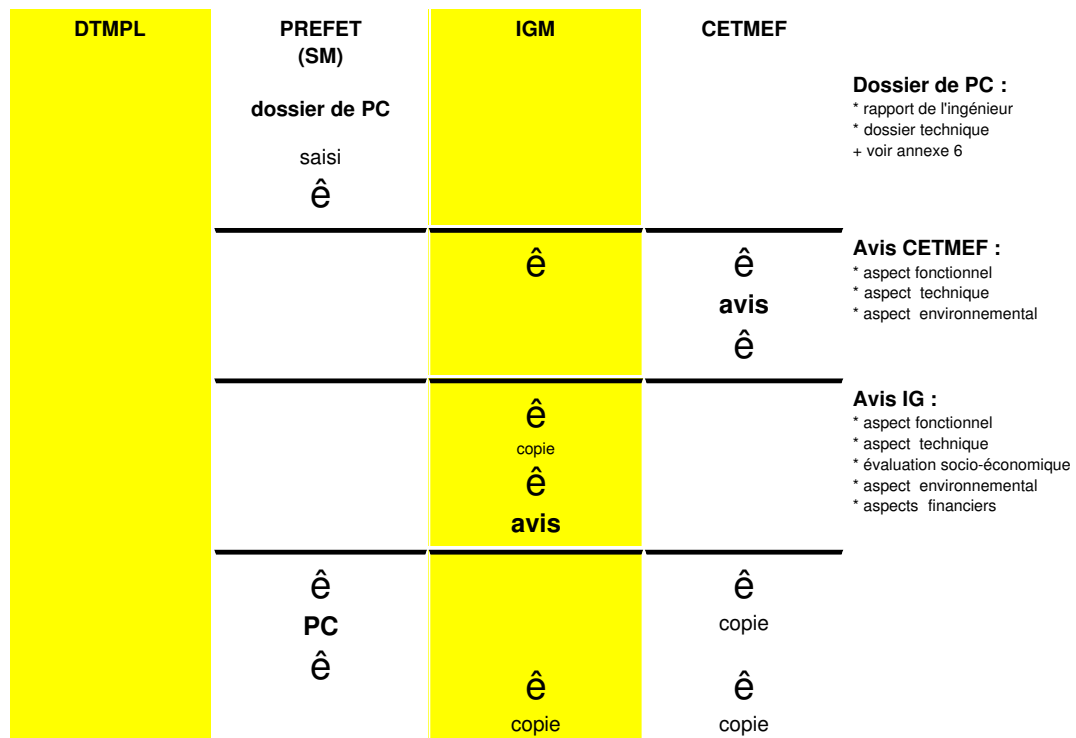
#### ELABORATION DE LA PROGRAMMATION DU CHAPITRE 53.30





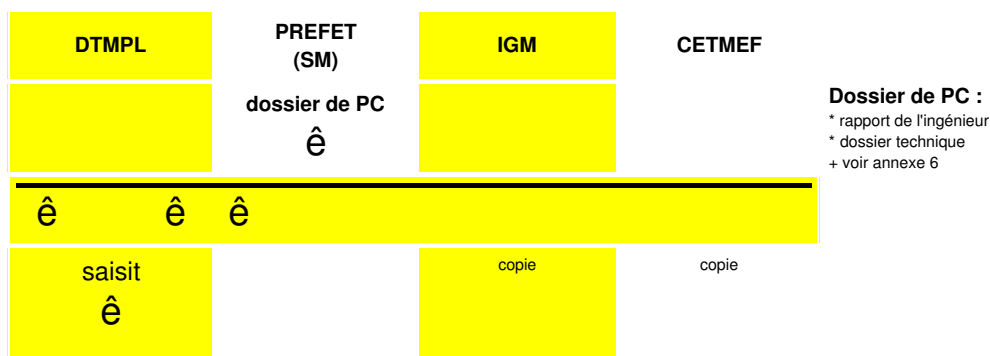
**PRISE EN CONSIDERATION**

Coût total < (ou égal) 15MF et n'entraînant pas de modification substantielle des accès ou ouvrages du port



**PRISE EN CONSIDERATION**

Coût total > (ou égal) 15MF et n'entraînant pas de modification substantielle des accès ou ouvrages du port



ê ê			
			avis ê
ê ê ê copie copie			
ê avis ê			
ê	ê copie		ê copie
PC ê			
	ê	ê copie	ê copie

**Avis CETMEF :**  
 \* aspect fonctionnel  
 \* aspect technique  
 \* aspect environnemental

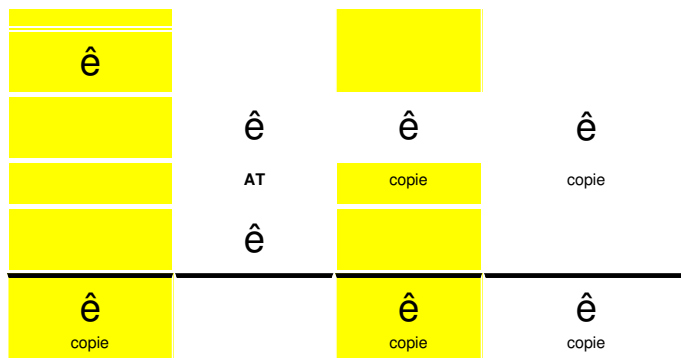
**Avis IG :**  
 \* aspect fonctionnel  
 \* aspect technique  
 \* évaluation socio-économique  
 \* aspect environnemental  
 \* aspects financiers

**AUTORISATION DE TRAVAUX et AUTORISATION DE PROGRAMME séparées**

Coût total < (ou égal) 15MF et n'entraînant pas de modification substantielle des accès ou ouvrages du port

DTMPL	PREFET (SM)	IGM	CETMEF	
programmation ê				
	ê	ê	ê	
	information des services ê projet saisit ê	copie	copie	<b>Projet :</b> * rapport de l'ingénieur * dossier technique * conclusions instruction administrative (s'il y a lieu) + voir annexe 6
		ê	ê	
			avis ê	<b>Avis CETMEF :</b> * aspect fonctionnel * aspect technique * aspect environnemental
		ê avis		<b>Avis IG :</b> * aspect fonctionnel * aspect technique * évaluation socio-économique * aspect environnemental * aspects financiers
	ê	ê	ê copie	} <b>Etape facultative si :</b> * grosses rép < 1M€
	dossier de demande AP ê			
ê				
AP				

**Dossier demande AP :**  
 \* rapport succinct  
 \* avis CETMET et IGM (s'il y a lieu)  
 \* pièces : convention, FEDER, ...  
 + voir annexe 6



*NOTE (S) :*

(1) Les dossiers obtenus à l'issue des études d'avant-projet sommaire définies au présent alinéa constituent les « avant-projets » mentionnés aux articles R. 122-1 et R. 122-2 du code des ports maritimes.

(2) L'ordre des décisions tel que présenté dans les tableaux n'est pas l'ordre chronologique de la signature des décisions mais celui de leur instruction. En effet, dans le cas de décisions non concomitantes, les décisions à caractère juridique (AT) sont instruites avant les décisions à caractère comptable (AP) mais signées après.

(3) Les dossiers obtenus à l'issue des études d'avant-projet sommaire définies au présent alinéa constituent les « avant-projets » mentionnés aux articles R. 122-1 et R. 122-2 du code des ports maritimes.